



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner - Allée C
42000 St Etienne

Références : 20240521_UID4243_EAR_24_195_RAP
Code AIOT : 0100043422

St Etienne, le 17 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLAXCO (ex POYET - TAIL'NET)

LA CROIX LEIGNE
42190 CHANDON

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mai 2024 dans l'établissement **CLAXCO (ex POYET - TAIL'NET)** implanté LA CROIX LEIGNE 42190 CHANDON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une plainte de voisinage. Cette plainte fait état de nuisances sonores et odorantes du fait des activités de l'entreprise située en zone pavillonnaire. Les nuisances ont pour origine des activités de

- peinture en cabine avec émissaire en façade du bâtiment après traitement des émissions par filtres,
- dégraissage haute pression mettant en oeuvre un dégraissant
- abrasion par grenaillage mettant en oeuvre un compresseur muni d'une buse qui projette des silices ferreuses

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POYET
- LA CROIX LEIGNE 42190 CHANDON
- Code AIOT : 0100043422
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CLAXCO a racheté TAIL NET en 2023. Le site conçoit et fabrique des machines agricoles

pour le taillage de haie. S'ont exercées des activités de mécanique et de mécano-soudure, du montage, de la peinture en cabine, du lavage haute pression et du grenaillage. Le site livre 30 à 40 machines par an. Il sera transféré à l'été 2025 dans des locaux neufs où le nouveau dirigeant regroupera deux activités

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Autre
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La zone de grenaillage est encombrée des déchets de l'activité ; l'exploitant a fait procéder à une

analyse de ces déchets pour connaître la destination à leur donner. Si inertes ils iront en carrière, si non inertes ils suivront la filière appropriée. Si ces déchets ne sont pas inertes, l'inspection conseille à l'exploitant de procéder à une analyse des sols sous-jacents à la cessation d'activité du site

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nature des installations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	Sans objet
3	Nature des installations	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1	Sans objet
4	Protection des milieux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.6	Sans objet
5	Protection des milieux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1	Sans objet
6	Protection des milieux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sous réserve de rester sous les seuils de classement au titre des rubriques ICPE correspondantes et de réduire au maximum les nuisances sonores et olfactives par utilisation d'un compresseur moins puissant et entretien correct des filtres de la cabine et du décanteur de la zone de lavage, l'inspection considère qu'aucune suite particulière n'est à donner à la plainte formulée : en effet, l'exploitant envisage le transfert de ses activités dans des locaux neufs sur une autre commune de la zone Roannaise d'ici Août 2025. Il a déjà investi pour moderniser le site de CHANDON afin de maîtriser les risques et construire un bâtiment adapté, modifier les installations qui fonctionnent depuis 15 ans représente un coût non justifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1
Thème(s) : Illégaux, Activités classées
Prescription contrôlée : Nettoyage dégraissage avec solvants halogénés
Constats :

L'exploitant procède au dégraissage des machines avant peinture sur une zone extérieure qui jouxte le bâtiment, munie d'une grille qui conduit les eaux de lavage vers un décanteur et un séparateur hydrocarbures. Ce dernier a fait l'objet d'un curage par l'ancien exploitant avant sa reprise par l'exploitant actuel, il y a un an. Un solvant sans mention de danger qui conduirait à un classement en rubrique 4xxx de la nomenclature est utilisé pour le dégraissage par aspersion, la consommation annuelle étant d'un à deux bidons de 20 l par an. L'activité est d'un volume inférieur au seuil de classement (bain de 20 l pour la rubrique 2564, 500 l pour la rubrique 2563).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que l'utilisation du dégraissant soit en quantité faible, l'inspection s'interroge sur les impacts vers le milieu récepteur d'un dégraissage par aspersion. Il est demandé que l'exploitant précise la consommation d'eau (horaire ou annuelle) sur le poste de dégraissage pour justifier du taux de dilution du produit utilisé. La concentration acceptable en sortie de décanteur/séparateur serait de l'ordre de 25 µg/l, l'exploitant doit s'assurer de respecter cette valeur limite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Illégaux, Activités classées
Prescription contrôlée : Emploi de matières abrasives
Constats : L'installation de sablage comporte un compresseur installé dans un bâtiment en moellons et une buse. L'abrasif utilisé est du BEKAGRIT obtenu à partir de scories de cuivre provenant de la fusion des métaux. Il est composé majoritairement de silice (25/35 %) et d'oxyde de fer (40/45 %). L'exploitant a fait procéder à un prélèvement des déchets présents sur le site (abrasif et déchets d'abrasion) pour analyse afin de déterminer l'issue à prévoir pour le stock historique de déchets (si inertes les sables iront en carrière, si non inertes ils iront vers un centre agréé pour les recevoir). L'inspection a noté que le compresseur a une puissance de 24 kW qui est supérieure au seuil de classement à Déclaration au titre de la rubrique 2575 (20 kW). L'exploitant a précisé que le compresseur du site est en panne et que celui en service est en location. Il estime que la puissance disponible est supérieure au besoin et va donc louer un compresseur de moins de 20 kW pour passer sous le seuil de classement. Le directeur de site pense que la gêne ressentie par le voisin est plus liée au sifflement de la buse et des projections, le grenailage étant réalisé en extérieur, qu'au volume sonore du compresseur qui est dans un local fermé. Il indique que l'installation fonctionne environ 2 h tous les 2 jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant régularisera la situation administrative de cette activité - soit en télédéclarant son activité si la puissance de l'installation est supérieure ou égale à 20 kW qui est le seuil de classement à déclaration (lien : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1) - soit en utilisant une installation d'une puissance inférieure au seuil de classement Il transmettra le justificatif approprié à l'inspection sous un mois

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1
Thème(s) : Illégaux, Activités classées
Prescription contrôlée : Application de peinture par pulvérisation
Constats : Le site est équipé d'une cabine de peinture ouverte où est pratiquée l'application de peinture par pulvérisation. La consommation de peinture ne dépasse jamais 2 kg/jour, le seuil de classement à déclaration étant de 10 kg/j L'activité n'est donc pas classée compte tenu de son volume. L'inspection a constaté que la cabine est très propre et l'exploitant a indiqué l'entretenir avec soin. Les filtres sont changés tous les 6 mois pour maîtriser les émissions à l'atmosphère. L'inspection a toutefois noté que l'émissaire de la cabine émet en façade du bâtiment, à une hauteur inférieure à son faîtage. Cette situation peut occasionner une gêne olfactive pour les riverains pendant les phases d'application. Le séchage est réalisé dans l'atelier à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émission
Constats : Les activités émissives étant très inférieures aux seuils de classement, le site n'est pas soumis au respect des valeurs limites d'émission réglementaires prévues par la réglementation ICPEL'exploitant doit cependant respecter le règlement sanitaire départemental
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir constat n°2
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets dans l'air
Prescription contrôlée :

Captage et épuration
Constats : Les émissions à l'atmosphère de l'activité dégraissage sont diffuses. Celles de la cabine de peinture sont canalisées et traitées. Le ratio entre émissions canalisées et diffuses peut être estimé par l'exploitant sur la base des consommations de peintures à 50 % de solvant ($2 \text{ kg/j} \times 50 \% \times 225 \text{ j} = 225 \text{ kg/an}$) et de dégraissant (30 l par an). Le taux de diffus ainsi calculé à 13 % serait inférieur au taux réglementaire de 20 % si les activités étaient classées. Il est rappelé que la cabine de peinture est équipée de filtres changés tous les 6 mois pour garantir un traitement optimal des émissions
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets dans l'air
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émission
Constats : Comme indiqué dans les constats précédents, les activités de peinture et de dégraissage du site sont exercées dans des volumes inférieurs aux seuils de classement. Les valeurs limites d'émission réglementaire ne leur sont pas applicables. Dans la mesure où le site doit toutefois respecter le règlement sanitaire départemental, les émissions de solvants canalisées et diffuses doivent rester compatibles avec l'environnement naturel et humain du site. Il est cependant rappelé, comme indiqué dans les constats précédents que - le site exerce une activité de peinture par pulvérisation limitée à 2 kg/j au maximum. Si les peintures contiennent 50 % de solvants, les émissions canalisées et diffuses sont limitées, hors traitement à 1 kg/j. La cabine étant équipée d'aspiration et de filtre et étant close sur 5 faces, les émissions sont nettement inférieures au seuil qui entraînerait une valeur limite d'émission à respecter. - le site exerce une activité de dégraissage par lavage haute pression, le produit utilisé étant de l'ordre de 20 à 40 l maximum par an. Aussi les émissions diffuses à l'atmosphère sont limitées d'une part par cette consommation, d'autre part par les émissions aqueuses de l'activité
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant proposera un calcul des concentrations en solvants de dégraissage dans les eaux résiduelles de la station de lavage en estimant les volumes d'eau consommés
Type de suites proposées : Sans suite